

- tres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, dans la confection du dit chemin de fer ou autres travaux, des terres ou terrains de toutes personnes ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection. l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte ; et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes ou autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes soit mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer et travaux ; et aussi de tems à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin de fer projeté ; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau, pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté ; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau et à en changer le cours ; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin de fer projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte ; la dite compagnie faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes qui y seront intéressées, des terrains, ténemens et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte ; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agens ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.
- 50 III. Pouvra toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne conduira pas le dit chemin de fer le long d'aucun grand chemin, mais le traversera seulement dans la ligne du dit chemin, quelque soit l'angle que fera la

Eriger des
bâtisses, ma-
chines, etc.

Des ponts et
autres ouvra-
ges pour tra-
verser des
cours d'eau.

Autres ouvra-
ges nécessaires
au dit chemin
de fer.

Il sera fait le
moins de dom-
mages possible
et il sera ac-
cordé des com-
pensations.

Comment le
chemin de fer
traversera les
chemins.